

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 29 mai 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, M. Jacques BELLONE, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
23 mai 2024
Date d'affichage
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/094**

**Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024.**

Rapporteur : M. LARROQUE Joël.

Le 3 avril 2024 sous le numéro de délibération 2024/087, la commune de Montrabé avait procédé à un vote des taux pour 2024 approuvés par le Conseil municipal.

Dans le cadre du contrôle de légalité des taux votés, les services de préfecture ont relevé une anomalie. En effet, une erreur de saisie concernant le taux 2023 de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) s'est glissée, faussant le calcul du taux de TFNB pour 2024 telle qu'indiqué sur la fiche jointe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de retirer la délibération en question afin de procéder à l'approbation d'une nouvelle délibération conformément aux dispositions légales.

	<b>Taux 2023 (rappel)</b>	<b>Taux 2024</b>
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33,99%	37,05%
<b>Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)</b>	<b>91,14%</b>	<b>99,34%</b>
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à la résidence principale (TH)	10,00%	10,9%

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des impôts,

**Entendu** l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide,**

- de retirer la délibération n°2024/087 du 3 avril 2024 approuvant le vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024,
- approuve la révision des taux d'imposition des taxes directes locales 2024 comme suit :
  - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 37,05%
  - **Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 99,34%**
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 10,9%

La secrétaire de séance  
  
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
Jacques SEBI

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 874 665	33,99	111,98	6 160 000	2 093 784	37,05 %	2 282 280
Taxe foncière non bâties (TFNB)	20 563	91,14	206,73	21 400	19 504	99,34 %	21 259
Taxe d'habitation (TH)	258 312	10,00	58,60	189 800	18 980	10,90 %	20 688
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
<b>Total</b>					<b>2 132 268</b>		<b>2 324 227</b>

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	<b>2 255</b>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)	2 132 268	=			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	18 445			28 797	0	0	- 447 212	- 399 970

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
<b>2 324 227</b>		<b>- 399 970</b>		<b>1 924 257</b>

À TOULOUSE

Le 15 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
HUGUES PERRIN  
DIRECTEUR REG. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Le **30 mai 2024**

Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	1 198	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	596 863	c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	17 113	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	8 686	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	2 502	f. Transformateurs électriques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>1 800</b>	c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	18 445
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	189 800	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	0,771397
c. Locaux industriels		c. Bases dégrevées hors locaux vacants	75 601	d. Taux FB commune 2020	9,58
d. Autres allocations		d. Bases dégrevées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	21,90
		e. Bases dégrevées majo THS			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	50,07	125,18	13,20000	111,98
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	96,19	240,48	33,75000	206,73
Taxe d'habitation (TH)	24,45	30,04	75,10	16,50000	58,60
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	11,33
b. Taux maximum de la majo	0,756

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

**Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

	36,58
--	-------

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABE  
REUNION DU 29 mai 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, , M. Jacques BELLONE, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
23 mai 2024
Date d'affichage
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/095**

**SPL EUROPOLIA – Modification des statuts.**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

Par délibération n°2024/070 en date du 28 février 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par la Commune de Montrabé d'une action détenue par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluée à sa valeur nominale de 2536€ par action.

La société EUROPOLIA a engagé une modification des statuts sur laquelle, il convient de délibérer.

Les modifications des statuts prévues sont les suivantes :

- **Confirmation de la complémentarité des activités de la SPL EUROPOLIA et modification de l'objet social de la société EUROPOLIA**

Il résulte de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que les sociétés publiques locales peuvent réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

A la suite de la transformation de la société publique locale, l'objet social de la Société a été modifié pour prévoir notamment « *l'exploitation de tout service public, à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.* »

Dans le cadre des échanges avec les collectivités actionnaires que sont Toulouse Métropole et la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, il a été souhaité la volonté mettre plus en avant, dans l'objet social de la Société, l'obligation de complémentarité des activités d'exploitation de service public envisagées par la Société avec les autres activités de la Société.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA de la sorte :

« *La société a pour objet :*

- *la réalisation des actions ou opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;*
- *la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie ;*
- *la gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publiques et se rattachant aux actions ou opérations ci-avant définies. »*

La commune de Montrabé, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA.

**- Augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration de la société EUROPOLIA**

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la proportion des représentants des actionnaires au Conseil d'administration doit être proportionnelle au capital détenu par chaque actionnaire ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Au vu des cessions projetées, il convient d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs pour passer de 9 sièges (6 actuellement pour Toulouse Métropole et 3 pour la Région Occitanie) à 15 afin d'assurer la représentation des nouveaux actionnaires.

La répartition envisagée à la suite des cessions serait la suivante :

<b>Actionnaires</b>	<b>Sièges Conseil d'administration</b>
Toulouse Métropole	9
Région Occitanie	3
Ville de Toulouse	1
Colomiers	1
Collectivités actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'actions suffisants pour une représentation directe au conseil d'administration	1 (Représentant commun)
<b>Total</b>	<b>15</b>

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA pour porter le nombre d'administrateurs de la société à 15.

La commune de Montrabé, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA.

Dans cet esprit, le projet des statuts intégrant ces projets de modifications est présenté au Conseil Municipal et sera annexé à la présente délibération.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5,

**Entendu** l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **approuve le projet de modification de l'objet social de la société EUROPOLIA visant à mettre davantage en avant l'obligation de complémentarité des activités de service public envisagée par la Société avec les autres activités de la Société et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;**
- **approuve le principe de l'augmentation du nombre de sièges d'administrateur à 15 sièges et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;**
- **autorise le représentant de la commune de Montrabé à l'assemblée générale de la société EUROPOLIA à porter un vote favorable à toutes résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société destinée à concrétiser ces opérations.**

La secrétaire de séance



Marie-Thérèse FAURE



Le Maire



Jacques SEBI

**EUROPOLIA**

**Société Publique Locale  
au capital de 900 000 euros**

**Siège social : 21, Boulevard de la Marquette - Bâtiment A -  
31000 Toulouse**

**RCS TOULOUSE N°528.861.685**

STATUTS MIS À JOUR LE [○] 2024

---

Exemplaire certifié conforme par Mme La Présidente  
le [●] 2024

Annette LAIGNEAU



# Titre Premier

## Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

### Article 1 - Forme

---

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « Collectivités Territoriales ».

### Article 2 - Objet social

---

La société a pour objet :

- la réalisation des actions ou opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie ;
- la gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publiques et se rattachant aux actions ou opérations ci-avant définies~~l'exploitation de tout service public, à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.~~

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, juridiques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des Collectivités Territoriales qui en sont membres, dans le respect des conditions légales et réglementaires prévues par la forme sociale de la société.

### Article 3 - Dénomination sociale

---

La dénomination sociale est : « EUROPOLIA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale " ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

---

Le siège social est fixé Immeuble 21, Boulevard de la Marquette – Bâtiment A - 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **Article 5 - Durée**

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

# **Titre Deuxième**

## *Capital social - Actions*

### **Article 6 - Apports**

---

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de neuf cent mille euros (900 000 €) correspondant à neuf cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 novembre 2010 par la Caisse des Dépôts et Consignations agence de **Toulouse, Place Occitane** dépositaire des fonds.

### **Article 7 - Capital social**

---

Le capital est fixé à neuf cent mille euros (900 000 €).

Il est divisé en neuf cents actions d'une même catégorie de mille euros (1 000 €) chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des Collectivités Territoriales.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### **Article 9 - Libération des Actions**

---

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une Collectivité Territoriale actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 - Forme des actions**

---

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

---

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **Article 12 - Cession des actions**

---

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une Collectivité Territoriale actionnaire ou par une autre Collectivité Territoriale, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des Collectivités Territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **Titre Troisième**

### *Administration de la Société*

#### **Article 13 - Composition du Conseil d'Administration**

---

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à ~~neuf~~ quinze intégralement attribués aux Collectivités Territoriales.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriale actionnaires, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. [Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Spéciale seront définies au sein du règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale](#)

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités Territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'Administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

#### **Article 14 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge**

---

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

#### **Article 15 - Censeurs**

---

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **Article 16 - Organisation du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75 ans) au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

## **Article 17 – Séances – Délibérations du Conseil d'Administration**

---

### **17.1 Convocation :**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique...) à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

### **17.2 Lieu de réunions :**

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

### **17.3 Quorum :**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

#### 17.4 **Modalités de vote** :

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### 17.5 **Modalités de consultation écrite** :

Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite, toutes décisions autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- la nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;
- l'autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- la décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- la convocation de l'assemblée générale ;
- le transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 8 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite et à la majorité prévue à l'article 17.4. des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

### **Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les Collectivités Territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette communication peut intervenir par un moyen électronique de télécommunication.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

## **Article 19 – Direction Générale**

---

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **Article 20 – Directeur Général**

---

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins soixante-quinze (75 ans). Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une Collectivité Territoriale, lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 21 – Rémunération des Mandataires sociaux**

---

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une rémunération. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.



Le Conseil d'Administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

## **Article 22 – Signatures**

---

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 23 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires**

---

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en-dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ou autres dispenses autorisées par la loi.

## **Article 24 – Interventions financières des Collectivités Territoriales**

---

Les Collectivités Territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 25 – Commission d'achats**

---

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats interne.

#### **Article 26 – Représentation de la Société dans ses filiales**

---

La société est représentée à l'assemblée générale des associés ou actionnaires de ses filiales par son Directeur Général, l'une des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs ou le cas échéant au(x) Directeurs(s) Général(aux) Délégu(és).

## **Titre Quatrième**

### *Contrôle - Informations*

#### **Article 27 - Commissaires aux comptes**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **Article 28 - Représentant de l'État - Information**

---

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société dans les conditions définies par la loi.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

#### **Article 29 – Modalités particulières de contrôle de la Société**

---

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités.

#### **Article 30 – Rapport Annuel des Elus**

---

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter aux Collectivités Territoriales dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

## **Titre Cinquième**

### *Assemblées Générales – Modifications des statuts*

#### **Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

---

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter à distance y compris par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sous réserve que le procédé soit prévu, les actionnaires peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les projets de résolutions qui lui sont proposées.

Les envois pourront être effectués par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 32 - Convocation des Assemblées Générales**

---

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions des textes en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Les Assemblées peuvent se tenir, sur décision du Conseil d'administration, exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'y opposer à compter de la réalisation des formalités de convocations de l'Assemblée Générale dans les conditions des textes en vigueur.

## **Article 33 – Ordre du Jour**

---

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **Article 34 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence - Procès-verbaux**

---

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents et les mandataires. La signature électronique de la feuille de présence est autorisée. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de tenue de l'Assemblée exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le procès-verbal des délibérations peut être signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 35 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance.

### **Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance.

### **Article 37 - Modifications statutaires**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **Titre Sixième**

### *Inventaires – Bénéfices - Réserves*

#### **Article 38 - Exercice social**

---

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2011.

#### **Article 39 – Comptes Sociaux**

---

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et le cas échéant l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 40 – Bénéfices**

---

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

## **Titre Septième**

### **Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **Article 42 - Dissolution – Liquidation**

---

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.



## **Titre Huitième**

### **Article 43 – Contestations**

---

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 29 mai 2024**

<b>Nombre de membres</b>		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, , M. Jacques BELLONE, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

<b>Date de la convocation</b>
23 mai 2024
<b>Date d'affichage</b>
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/096**

**Candidature à l'appel à projet 2024 pour la vidéoprotection lancé par la préfecture de la Haute-Garonne.**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan gouvernemental de développement de la vidéoprotection et de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, des subventions peuvent être accordées au titre des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

De ce fait, la préfecture de la Haute-Garonne a lancé plusieurs appels à projet 2024 dont celui relatif à la vidéoprotection de voie publique.

Dans sa stratégie de renforcement de la sûreté du territoire, la commune de Montrabé a installé des systèmes de vidéoprotection sur ses voies publiques. Dans la continuité de cette stratégie, il est prévu d'étendre cette vidéoprotection de la voie publique sur le site de Bel soleil. Pour ce faire, une demande d'autorisation a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Garonne.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la candidature de la commune de Montrabé vis-à-vis de l'appel à projet 2024 lancé par la préfecture de la Haute-Garonne.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019,

**Vu** la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

à l'unanimité,

- approuve la candidature de la commune de Montrabé vis-à-vis de l'appel à projet 2024 lancé par la préfecture de la Haute-Garonne.
- dit que les crédits nécessaires à l'installation du système de vidéoprotection de la voie publique sont inscrits au budget 2024 de la commune.

La secrétaire de séance  
  
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
Jacques SEBI



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

## **FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)**

### **Appel à projets 2024**

#### **Vidéoprotection de voie publique**

**Le présent appel à projets est lancé  
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **vidéoprotection de voie publique**.

Service des politiques de sécurité et de prévention  
Pôle délinquance- Ordre public  
Affaire suivie par : Séverine POISSON  
Tel : 05 34 45 37 61  
Mel : [pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr)  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

Conformément à la circulaire du 12 décembre 2022, la France s'est engagée envers le Comité International Olympique (CIO) à garantir la sécurité totale des jeux, notamment avec la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection. En conséquence, conformément à l'instruction IOMK24081423 du 13 mars 2024 relative aux orientations stratégiques des politiques soutenues par le FIPD en 2024, les crédits FIPD seront orientés prioritairement vers les projets de vidéoprotection associés aux jeux olympiques et paralympiques 2024.

Au-delà, les projets primordiaux au regard des enjeux de territoire pourront être financés, selon les priorités suivantes :

- déport d'image vers les forces de sécurité ;
- centres de supervision urbains mutualisés pour les collectivités ;
- soutien aux dispositifs des contrats de sécurité intégrée ;
- extension du soutien aux lieux de régulation des flux de transport.

## **I. Cadre d'éligibilité des projets**

Le projet de vidéoprotection ne doit pas être le seul moyen de lutte contre la délinquance : il doit s'articuler dans un ensemble organisationnel cohérent, mobilisant différents outils de prévention de la délinquance (contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aménagements, etc.) et associant une présence humaine.

### ➤ **Porteurs de projets**

Seront financés les projets de vidéoprotection portés par :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM)
- les établissements publics de santé.

### ➤ **Investissements éligibles**

Les implantations envisagées doivent **s'intégrer dans un ensemble d'actions** visant la lutte contre la délinquance, par référence aux usages permis par la loi (protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

**Sont éligibles** à subvention les opérations suivantes :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public - création ou extension - ;
- les projets de centres de supervision urbains (CSU) et de raccordements de ces CSU aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;

Service des politiques de sécurité et de prévention  
Pôle délinquance- Ordre public  
Affaire suivie par : Séverine POISSON  
Tel : 05 34 45 37 61  
Mei : [pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr)  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.

### ➤ Taux de subvention

Les taux de subvention sont calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de **20 à 50 %** du coût total hors taxes du projet, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur, après avis des référents sûreté.

Dans un contexte budgétaire très contraint, **seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge par le FIPD.**

À noter que d'autres sources de financement peuvent être mobilisées pour le financement de ces projets telle que la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour les collectivités territoriales.

### Dérogations :

- financement pouvant aller jusqu'à 50 % pour les projets d'installation sur la voie publique en ZSP (prioritaires),
- taux pouvant aller jusqu'à 40 % pour les dispositifs de voie publique (hors ZSP) lorsque le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols,
- taux de 100% pour les raccordements aux services de police et de gendarmerie (taux modulable pour les dépenses annexes au raccordement). Peuvent également être prises en charge les dépenses annexes au raccordement telles que le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure,
- subvention supérieure à 50% exceptionnellement, sur décision du préfet au vu de justifications particulières, notamment quant à l'impérieuse nécessité du dispositif ou la situation financière du porteur.

### Un plafond de 15 000 € par caméra est appliqué :

- **il comprend** le matériel, l'installation et le raccordement,
- **sont exclus** les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation ou la mise en œuvre des caméras.

### ➤ IMPORTANT : la concertation préalable avec les services de sécurité

Les subventions du FIPD ne pourront soutenir les projets de vidéoprotection que dans la mesure où ils seront reconnus indispensables, après l'étude préalable des chiffres de la délinquance et des risques identifiés. L'étude établit l'intérêt opérationnel du développement ou de l'extension de la vidéo-

Service des politiques de sécurité et de prévention  
 Pôle délinquance- Ordre public  
 Affaire suivie par : Séverine POISSON  
 Tel : 05 34 45 37 61  
 Mel : [pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr)  
 1, place Saint-Etienne  
 31038 TOULOUSE CEDEX 9  
 Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

protection pour renforcer les mesures locales de lutte contre la délinquance.

L'ensemble du projet sera par la suite soumis à l'approbation de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie qui donneront **leur avis sur l'emplacement des caméras et l'intérêt du dispositif par rapport aux risques de délinquance.**

**Aussi la collaboration avec les services de sécurité doit être recherchée dès la phase de réalisation de l'étude.**

Un partenariat doit être mis en place au plan local avec le maître d'ouvrage. Dans la mesure du possible, il se concrétisera par la création d'un comité de pilotage. S'il existe un CLSPD ou un CISP, c'est au sein de cette structure que le comité de pilotage doit être créé.

Sur tous ces points techniques, les « référents sûreté » de la gendarmerie et de la police nationale peuvent, en relation étroite avec vos services, apporter leur concours aux porteurs de projets.

### **RAPPEL**

La subvention FIPD ne peut être **accordée que pour les projets** d'installation de vidéoprotection ; les systèmes de vidéoprotection déjà mis en œuvre ne sont donc pas éligibles à une subvention a posteriori.

Par ailleurs, l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéo-protection.

Il vous appartient donc de **déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation** auprès du service compétent, selon les modalités décrites sur le site internet ci-après :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-interieure/Video-protection/Autorisation-d-un-systeme-de-vidioprotection>

Une fois la demande de subvention transmise à la Préfecture, **il est indispensable d'attendre l'envoi de l'accusé de réception par les services de la Préfecture avant tout commencement d'exécution des travaux**, y compris lorsque le dispositif a reçu l'autorisation de la commission départementale de vidéoprotection. Le cas échéant, la demande de subvention devient caduque dans la mesure où **tout investissement réalisé et réglé ne peut prétendre à une subvention.**

En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le versement de celle-ci ne pourra être effectué que sur présentation de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation du système de vidéo-protection et des factures correspondantes.

## **II. Modalités de dépôt des projets**

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées au plus tard le vendredi 26 avril 2024**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-videoprotection-hq>**

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

**Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé**

**Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.**

**La liste des documents à joindre à votre demande** est annexée au présent appel à projets.

L'ensemble des informations et documents sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-interieure/Video-protection/Subvention-d-un-systeme-de-videoprotection>

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la **recevabilité** du dossier de demande de subvention.

**En l'absence de ces accusés**, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement **via la plateforme Démarches simplifiées** ou par mail à l'adresse [pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr)).

**Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :**

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : [pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr)

Service des politiques de sécurité et de prévention  
Pôle délinquance- Ordre public  
Affaire suivie par : Séverine POISSON  
Tel : 05 34 45 37 61  
Mel : [pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-fipd@haute-garonne.gouv.fr)  
1, place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)



Je vous invite donc à déposer vos projets au plus tard le **vendredi 26 avril 2024** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Toulouse, le **3 AVR. 2024**

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Houda VERNHET

**Liste des documents à joindre à votre demande**

(uniquement via la plateforme de dépôt)

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-interieure/Campagnes-de-prevention>

➤ **Formulaires**

CERFA de demande de subvention (n°12156\*05), complété, daté et signé (*valable pour les établissements publics*)

Copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806\*03), pour les projets de caméras sur la voie publique ou de l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ;

➤ **Éléments concourant à démontrer l'engagement du porteur de projet**

Délibération du conseil compétent autorisant la demande (conseil municipal, départemental ou régional ou du conseil d'administration) ;

➤ **Éléments permettant d'appréhender la pertinence du projet et de déterminer la nature de l'aide à apporter :**

Étude ou diagnostic du référent sûreté ayant conduit le porteur du projet à finaliser celui-ci ;

Plan d'implantation des caméras indiquant les champs de vision et la finalité de leur positionnement ;

Tout devis établi par un prestataire de service (daté et signé) ;

Engagement à évaluer le dispositif a posteriori et méthode d'évaluation retenue (voir l'exemple à la fin du formulaire de demande sur la plateforme Démarches simplifiées) ;

Relevé d'identité bancaire (RIB).

**À faire parvenir par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées au plus tard le vendredi 26 avril 2024**



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

N°1 CAMERA PLAQUE N°2 CAMERA PLAN LARGE N°3 CAMERA PLAN LARGE

Longitude : 1° 32' 43" E  
Latitude : 43° 38' 42" N

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 29 mai 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, M. Jacques BELLONE, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
23 mai 2024
Date d'affichage
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/097**

**Convention – Groupement de commande pour l'achat de gaz avec la métropole.**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

Toulouse Métropole, les mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Brax, Bruguières, Castelnest, Colomiers, Cornebarrieu, Launaguet, Pibrac, Drémil-Lafage, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac, Gratentour, Mondonville, Montrabé, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, Saint-Jean, l'Union, les CCAS d'Aucamville, Balma, Colomiers, Launaguet, Tournefeuille, Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, l'Espace Culturel de Pibrac, le Musée des abattoirs ont décidé de se constituer en groupement de commande pour procéder ensemble à l'achat de gaz.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet de délibération présenté.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'article L.2113-6 du Code de la commande publique ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau de la métropole du 23 mai 2024;

**après avoir entendu le Rapporteur,**


**à l'unanimité,**

**- approuve les termes de la convention 24TM02 portant création de groupement de commande en vue de mutualiser l'achat de gaz, telle qu'annexée à la présente délibération.**

- désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur dudit groupement de commande. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.
- autorise le Président de la métropole à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.
- dit qu'il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

La secrétaire de séance  
  
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
Jacques SEBI

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (24TM02) concerne l'achat de gaz en groupement de commandes

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer un accord cadre et marché(s) subséquent(s) qui définiront les besoins.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

### C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

**TOULOUSE METROPOLE**

Le siège du coordonnateur est situé :

**MARENGO BOULEVARD  
6 RUE RENE LEDUC  
BP 35821**

**31505 TOULOUSE CEDEX 5**

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

### D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention,

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises

Ordre	Désignation détaillée
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre les dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/Réunir la Commission d'Appels d'Offres si il y a lieu.
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords-cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Attribuer le/les marchés subséquents
18	Procéder à la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres relatifs à la modification du prix.
19	Accompagner les membres au suivi d'exécution
20	Agir en justice tant en demande qu'en défense
21	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- TOULOUSE METROPOLE
- Commune de MONTRABE
- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de CASTELGINEST
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de MONDONVILLE
- Commune de SAINT-JEAN
- Commune de SAINT-JORY
- Commune de L'UNION
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de COLOMIERS

- Commune de DREMIL-LAFAGE
- Commune de FLOURENS
- Commune de FONBEAUZARD
- Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE
- Commune de GRATENTOUR
- Commune de LAUNAGUET
- Commune de PIBRAC
- Commune de SAINT-ORENS
- Commune de TOURNEFEUILLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de TOURNEFEUILLE
- Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE
- Espace Culturel de Pibrac
- Musée des Abattoirs

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres exception faite pour tout avenant relatif au prix,
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

## G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

La commission compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords-cadres, est la commission du coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres en cours d'exécution, exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur

## H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.



La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

## **I - Modalités financières**

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marché séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

## **J - Modalités d'adhésion au groupement**

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

## **K - Modalités de retrait du groupement**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur,

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention, Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention en pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général,

les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

## **L - Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57  
Télécopie : 05 62 73 57 40  
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le .....,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE			
Commune de MONTRABE	Jacques SEBI	Maire de Montrabé	
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRE	Maire d'Aigrefeuille	
Commune de TOULOUSE			
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire de Balma	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'Aussonne	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Maire d'Aucamville	
Commune de CASTELGINEST	Grégoire CARNEIRO	Vice-Président (Voirie)	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire de Cornebarrieu	
Commune de MONDONVILLE	Véronique BARRAQUE-ONNO	Maire de Mondonville	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire de Saint-Jean	
Commune de SAINT-JORY	Thierry FOURCASSIER	Maire de Saint-Jory	
Commune de L'UNION	Marc PERE	Maire de L'Union	
Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse			
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Conseiller Métropolitain	
Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL MICHELET	Maire de Colomiers	
Commune de DREMIL-LAFAGE	Ida RUSSO	Maire - Membre du Bureau Métropolitain	
Commune de FLOURENS	Corinne VIGNON	ex Maire CONTACT INACTIF	
Commune de FONBEAUZARD	Robert GRIMAUD	Maire de Fonbeauzard	
Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE	Michel SIMON	Maire de Gagnac sur Garonne	
Commune de GRATENTOUR	Patrick DELPECH	Maire de Gratentour	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Maire de Launaguet	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire de Pibrac	
Commune de SAINT-ORENS	Dominique FAURE	Maire de Saint-Orens de Gameville	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire de Tournefeuille	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire de Villeneuve Tolosane	
Centre Toulousain des Maisons de Retraite			

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOURNEFEUILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET			
Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE			
Etablissement Public de PIBRAC			
Musée des Abattoirs			

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 29 mai 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, , M. Jacques BELLONE, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
23 mai 2024
Date d'affichage
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/098**

**Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade 2024.**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre notamment la nécessité la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

la **suppression** des emplois suivants :

Nombre de postes	Grade	Catégorie	Nature du poste	Durée hebdomadaire
1	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	Temps complet	35 heures
1	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps complet	35 heures
1	Adjoint territorial d'animation	C	Temps complet	35 heures
1	Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	Temps non complet	32 heures
4	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps complet	35 heures
1	Adjoint technique territorial	C	Temps non complet	30 heures

la **création** des emplois suivants :

<b>Nombre de postes</b>	<b>Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nature du poste</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
1	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	Temps complet	35 heures
1	Rédacteur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	Temps complet	35 heures
2	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps complet	35 heures
1	Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps complet	35 heures
1	Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	Temps complet non	32 heures
4	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps complet	35 heures
1	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps complet non	28 heures
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Temps complet non	30 heures

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet de délibération présenté.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2024

**Vu** le tableau des effectifs,

Après avoir entendu le maire,

A l'unanimité,

- adopte les suppressions et les créations d'emplois ci-dessus à compter du 1er juin 2024.

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2024.

La secrétaire de séance  
  
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 29 mai 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, , M. Jacques BELLONE, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
23 mai 2024
Date d'affichage
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/099**

**Mise à jour du tableau des effectifs.**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est arrêté réglementairement à la date du 1er janvier 2024, il est ainsi intégré comme annexe dans le budget primitif de l'année. Il est mis à jour régulièrement par le conseil municipal pour tenir compte des départs et arrivées d'agents, des avancements de grade et de l'évolution des besoins des services.

Monsieur le Maire propose de modifier à compter du 1er juin 2024 le tableau des emplois permanents en :

- **supprimant** un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet en charge de l'urbanisme, trois postes d'adjoints techniques principal 2ème classe à temps complet affectés au service technique et à l'entretien, un poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet (32/35ème), un poste d'animateur principal 2ème classe à temps complet, coordinatrice enfance jeunesse, un poste d'adjoint d'animation à temps complet, assistante comptable.
- **créant** un poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet responsable des affaires générales et des élections, un poste de rédacteur territorial à temps complet, responsable comptabilité et finances, un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet, responsable comptabilité et finances, un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet en charge de l'urbanisme, un poste d'agent de maîtrise à temps complet, responsable de l'équipe espace vert, trois postes d'adjoint technique principal 1ère classe dont 2 à temps complet et un poste à temps non complet (28/35ème) affectés au service technique et à l'entretien, un poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet, assistante comptable.

Monsieur le Maire précise que le tableau annexé à la présente délibération intègre les emplois non permanents créés suite à la délibération n°2024/091 du 3 avril 2024 et détaille les quotités des emplois permanents à temps non complet.

Il rappelle enfin que les emplois permanents d'une collectivité locale et d'un établissement public sont occupés par principe par des fonctionnaires : ces emplois correspondent à l'activité normale et habituelle, à la mission de service public dont a la charge la collectivité territoriale ou l'établissement public. Cependant, l'article L 332-8.2° du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous toute réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi précitée.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet de délibération présenté.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du CST en date du 29 mai 2024,

**Après avoir entendu le maire,**

**à l'unanimité,**

- **approuve la création et la suppression des emplois tel que préciser ci-dessus.**
- **approuve la modification du tableau des effectifs tels que joints en annexes.**
- **dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2024.**

La secrétaire de séance  
  
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
Jacques SEBI



## Annexe n°1 : Tableau des emplois au 1<sup>er</sup> juin 2024 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.24	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.06.24	DONT TEMPS COMPLET au 01.06.24	EFFECTIF POURVU au 01.06.24	DONT TITULAIRES au 01.06.24	NB ETP au 01.01.24	NB ETP au 01.06.24	NB ETP au 31.12.24
<b>Emploi fonctionnel</b>									
Directeur général des services	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00	1,00
<b>Filière administrative</b>									
Attaché territorial	A	2	2	2	2	2	2,00	2,00	2,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	1	1	1	1,00	1,00	1,00
Rédacteur principal de 2ème classe	B		1	1					1,00
Rédacteur	B	1	2	2	1	1	1,00	1,00	1,00
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	3	5	4	4	4	2,50	3,50	2,50
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	3	2	2	2	2	2,80	1,80	0,80
Adjoint administratif	C	3	3	2	2	1	2,00	2,00	3,00
<b>Filière technique</b>									
Ingénieur principal	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00	1,00
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00	1,00
Agent de maîtrise	C	1	2	1	1	1	0,94	0,94	1,94
Adjoint technique principal 1ère classe	C	3	7	6	5	5	2,97	5,00	5,80
Adjoint technique principal 2ème classe	C	12	9	4	9	8	10,12	8,12	7,32
Adjoint technique	C	14	16	9	12	3	14,31	11,31	14,66
<b>Filières médico-sociale et sociale</b>									
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	2	2	1	2,00	2,00	2,00
Infirmier en soins généraux	A	1	1	1	1		1,00	1,00	1,00
Auxiliaire de puériculture principale	B	1	1	1	1		1,00	1,00	1,00
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	3	3	1	3	2	2,60	2,60	2,60
ATSEM ppal 1ère classe	C	3	4	2	4	4	2,80	3,71	3,71
ATSEM ppal 2ème classe	C	1					0,91		
Agent social	C	2	2	1	1	1	2,00	1,00	2,00
<b>Filière animation</b>									
Animateur principal 1ère classe	B	2	3	3	3	3	2,00	3,00	3,00
Animateur principal 2ème classe	B	1					1,00		
Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00	1,00
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00	1,00
Adjoint d'animation	C	20	19	8	18	3	17,57	15,69	16,65
<b>Filière police municipale</b>									
Brigadier chef principal	C	3	3	3	3	3	3,00	3,00	3,00
<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>87</b>	<b>93</b>	<b>61</b>	<b>80</b>	<b>50</b>	<b>80,52</b>	<b>74,67</b>	<b>80,97</b>

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.24	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.06.24	DONT TEMPS COMPLET au 01.06.24	EFFECTIF POURVU	DONT TITULAIRES au 01.06.24	NB ETP au 01.01.24	NB ETP au 01.06.24	NB ETP au 31.12.24
<b>Accroissement temporaire d'activités</b>									
Adjoint technique territorial	C		4	1	4			3,34	
Adjoint animation	C		3		1			1,26	0,69
<b>Accroissement saisonnier</b>									
Adjoint technique territorial	C	1	1						
Adjoint animation	C	1	1						
<b>TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS</b>			<b>9</b>	<b>1</b>	<b>5</b>			<b>4,60</b>	<b>0,69</b>

**Annexe n°2 : Etat des emplois à temps non complet au 1<sup>er</sup> juin 2024 :**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.06.24	EFFECTIF POURVU au 01.06.24	QUOTITE
<b>Filière administrative</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	1	1	17,5/35ème
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	1	1	30/35ème
<b>Filière technique</b>		<b>14</b>	<b>10</b>	
Agent de maîtrise	C	1	1	33/35ème
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1		28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	30/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	30/35ème
Adjoint technique	C	1	1	32/35ème
Adjoint technique	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique	C	1	1	28/35ème
Adjoint technique	C	1		26/35ème
Adjoint technique	C	1		26/35ème
Adjoint technique	C	1		30/35ème
<b>Filières médico-sociale et sociale</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	1	28/35ème
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	1	28/35ème
ATSEM ppal 1ère classe	C	1	1	28/32ème
ATSEM ppal 1ère classe	C	1	1	32/35ème
<b>Filière animation</b>		<b>11</b>	<b>11</b>	
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	21/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	30/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	32/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	21/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	32/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	30/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	32/35ème
<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>31</b>	<b>27</b>	

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.06.24	EFFECTIF POURVU	QUOTITE
<b>Accroissement temporaire d'activités</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	
Adjoint technique	C	1	1	26/35ème
Adjoint technique	C	1	1	26/35ème
Adjoint technique	C	1	1	30/35ème
Adjoint d'animation		1		24/35ème
Adjoint d'animation		1		24/35ème
Adjoint animation	C	1	1	24/35ème
<b>TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, M. Jacques BELLONE, M. Cyrilaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

<b>Date de la convocation</b>
23 mai 2024
<b>Date d'affichage</b>
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/100**

#### **Instauration de la prime « pouvoir d'achat ».**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet de délibération présenté.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2024

**après avoir entendu le maire,**

**à l'unanimité,**

- **approuve l'instauration de la prime de pouvoir d'achat ;**
- **dit que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.**
- **dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.**
- **précise que cette prime revêt un caractère exceptionnel et n'est donc pas automatiquement versés tous les ans.**
- **dit que cette prime sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b> <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>400 €</b> <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>350 €</b> <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>300 €</b> <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>250 €</b> <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>200 €</b> <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>175 €</b> <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>150 €</b> <i>(dans la limite de 300 €)</i>

La secrétaire de séance  
  
 Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
 Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 29 mai 2024**

<b>Nombre de membres</b>		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, M. Jacques BELLONE, M. Cyrriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

<b>Date de la convocation</b>
23 mai 2024
<b>Date d'affichage</b>
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/101**

**Subventions aux associations – Attribution 2024.**

Rapporteur : M. PALUSTRAN Serge.

Faisant suite au vote du budget primitif 2024, le Conseil municipal doit procéder à l'individualisation des subventions conformément au règlement d'attribution des subventions approuvé fixant les modalités et critères d'attribution.

Afin d'écartier toute suspicion de conflit d'intérêt, M. BARBE Bernard, président d'une des associations, se déporte et ne prend pas part au vote.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet de délibération présenté.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le budget primitif 2024 ;

**après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

- **approuve le versement des subventions ainsi définies ;**
- **autorise le maire à signer tout document y relatif.**
- **procède à l'individualisation des subventions aux associations dans les conditions suivantes:**

Association	Montant de la subvention
<b>ENFANCE ET SCOLARITE</b>	
A l'heure de la sortie	100 €
A.P.C.M.	100 €
A.P.E.M.	200 €
F.C.P.E. Écoles	200 €
F.C.P.E. Collège	100 €
Association Sportive Collège	300 €
<b>ARTS ET CULTURE</b>	
Club des artistes	1 968 €
Ecole de musique	5 662 €
Montrabé Country Legend	235 €
<b>SPORTS</b>	
Amicale boulistes	594 €
Basket club	2 178 €
Cyclo club montrabéen	625 €
Gymnastic' Club	5 571 €
Judo sporting club Montrabé	2 070 €
Les pieds gauches	314 €
Tennis club	2 958 €
Tennis de table	933 €
Tennis de table subvention exceptionnelle	100 €
<b>LOISIRS ET DETENTE</b>	
A.C.C.A. Chasse	241 €
Club des aînés	657 €
Les jardiniers de Montrabé	320 €
<b>Association</b>	<b>Montant de la subvention</b>
<b>FETES LOCALES</b>	
Comité des fêtes	5 000€
Ecole de musique (fête de la musique 2024)	1 000€
<b>SOCIAL ET HUMANITAIRE</b>	
Un bol de mil	200 €
A.D.S.B. Don du sang	100 €
<b>EXTERIEUR MONTRABE</b>	
F.N.A.T.H. Fédé. Nat. Accidentés de la vie	100 €
Médailleurs militaires – 1713 section de Balma	200 €
FNACA (Balma)	200 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 226 €</b>

  
 La secrétaire de séance  
 Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
 Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 29 mai 2024**

<b>Nombre de membres</b>		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, M. Jacques BELLONE, M. Cyrriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

<b>Date de la convocation</b>
23 mai 2024
<b>Date d'affichage</b>
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/102**

**Parrainage à la société nationale des meilleurs ouvriers de France.**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

La société nationale des meilleurs ouvriers de France est une association à but non lucratif qui aide les jeunes à atteindre un plus haut niveau professionnel et humain mais aussi, à trouver leur juste place dans la société. L'association, déclarée d'utilité publique est reconnue par les Conseils départementaux et régionaux ainsi que par les Chambres consulaires telles que les Chambres des Métiers et du Commerce. Ses membres, en grande partie bénévoles, sont promus par le Ministère de l'Education Nationale.

Depuis 2001, ce concours d'abord départemental, puis régional, est devenu national.

Sur la Haute-Garonne, 18 établissements de formations ont participé au concours en 2023 dont 28 spécialités. Avaient obtenu une médaille départementale, 47 lauréats et 10 le titre de « *Meilleurs apprentis de France 2023* ».

Pour cette nouvelle session 2024, ce sont 147 candidats de 23 établissements de formation dans 35 spécialités qui ont déjà été enregistrés. Parmi eux, une jeune montrabéenne apprentie au « *métiers de la mode* » au Lycée Myriam.

Afin d'encourager ces jeunes, il est proposé aux municipalités de soutenir leurs administrés par un parrainage à hauteur de 50€ (cinquante euros). A la fin du concours, chaque municipalité qui participe est informé du résultat de son/ses administré(s).

Ces jeunes reçoivent un diplôme accompagné d'une médaille d'or, d'argent ou de bronze, ce qui représente pour eux un sésame pour l'avenir et le fleuron de leur CV.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet de délibération présenté.



**Le Conseil municipal,  
après avoir entendu le maire,**

**à l'unanimité,**

- **approuve le parrainage au concours « Meilleurs apprentis de France 2024 » de la jeune montrabéenne apprentie « métiers de la mode » au Lycée Myriam à hauteur de 50€.**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune.**

  
La secrétaire de séance  
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
Jacques SEBI



SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES MEILLEURS OUVRIERS  
DE FRANCE

Monsieur LUCAS Gérard  
Président de la Société des Meilleurs  
Ouvriers de France de la Haute-Garonne  
26 Avenue Maignan  
31200 Toulouse

Toulouse, le 9 avril 2024

→ DGS  
air pour le Maire

COURRIER REÇU LE  
16 AVR 2024  
Mairie de MONTRABÉ 31850

Monsieur le MAIRE  
Mairie de Montrabé

C'est avec un grand plaisir que nous enregistrons la candidature d'une de vos administrées au concours « *Un des Meilleurs Apprentis de France 2024* » que nous organisons pour la 32<sup>ème</sup> année consécutive dans notre département.

Le but de l'opération que nous avons mise en place est de :

- leur faire mettre en pratique les connaissances reçues de leurs formateurs ;
- montrer les compétences et les qualités développées ;
- faire preuve d'un esprit responsable en décidant de participer à ce concours ;
- développer le goût du travail bien fait ;
- valoriser le travail de qualité par leur compétence, leur culture ;
- promouvoir les métiers artisanaux et industriels.

Notre principale activité consiste à aider ces jeunes à atteindre le plus haut niveau professionnel et humain, à trouver leur juste place dans notre société. Le diplôme qu'ils recevront, accompagné d'une médaille d'or, d'argent, ou de bronze sera un sésame pour l'avenir et le fleuron de leur C.V.

Les membres de la Société des Meilleurs Ouvriers de France sont promus par le Ministère de l'Education Nationale. La Société elle-même déclarée d'utilité publique est reconnue par les Conseils Départementaux et régionaux ainsi que par les Chambres consulaires, telles les Chambres de Métiers et de Commerce. Notons au passage que tous nos membres diplômés, engagés dans ces actions de soutien aux jeunes méritants, tant au niveau de la création des sujets, répartition sur le territoire national, organisation et surveillance des épreuves, corrections, jurys, sont bénévoles.

Evidemment, l'organisation n'en est pas moins coûteuse pour une association sans but lucratif, ce qui est notre cas. Ceci nous incite à solliciter une participation auprès des organismes qui soutiennent notre action, apprécient le sérieux ainsi que le bien-fondé de notre travail et veulent aider la jeunesse laborieuse.

Ce concours, d'abord départemental puis régional est devenu national depuis 2001 et les départements se doivent de trouver les moyens financiers pour amener leurs lauréats au plus haut niveau.

Aussi, nous nous tournons vers les mairies afin de leur demander de bien vouloir parrainer les candidats de leur administration à hauteur de « *cinquante euros par candidat* ». Cette somme, aussi modeste soit-elle, nous est d'un grand secours concernant les frais inhérents à l'organisation d'un tel concours.

Concernant la Haute-Garonne 18 établissements de formations ont participé à ce concours en 2023, dans 28 spécialités, 47 lauréats ont obtenu une médaille départementale qui leur a été remise le 29 septembre au Conseil départemental et 10 ont obtenu le titre de « *Un des Meilleurs Apprentis de France 2023* », titre qui leur a été remis le 21 février 2024 au théâtre du châtelet à Paris.

*Pour cette nouvelle session qui commence, nous enregistrons 147 candidats de 23 établissements de formation dans 35 spécialités.*

Nous remercions à nouveau par la présente, toutes les municipalités qui nous ont déjà soutenus et dont vous faites peut-être partie et qui ont pu apprécier le sérieux de notre association, toutes ont été informées du résultat de leurs administrés.

Le parrainage peut être effectué par virement au CCP 520 24 P 037 ou par Chèque à l'ordre de la Société des Meilleurs Ouvriers de France de la Haute-Garonne 26 Avenue Maignan 31200 Toulouse.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons favorable et en souhaitant bonne chance à votre candidat, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre respectueuse considération.

Le Président délégué MOF de la Haute-Garonne

  
LUCAS Gérard

### Votre candidate 2024 :

**Mlle BOIJOUX Ashley** demeurant 37 route de Lavaur 31850 Montrabé apprentie «métiers de la mode» au Lycée Myriam

RIP Identifiant national de compte				Domiciliation			
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ RIP	LA POSTE			
20041	01016	0052024P037	20	CENTRE FINANCIER DE TOULOUSE			
IBAN Identifiant international de compte International Bank Account Number				BIC Identifiant international de l'établissement Bank Identifier Code			
FR27	2004	1010	1600	5202	4P03	720	PSSTFRPPTOU
Titulaire du compte - Account owner				Espace réservé au destinataire du relevé			
SOCIETE MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE SECTION HTE GARONNE 26 AVE MAIGNAN 31200 TOULOUSE							

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	16	1

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, M. Jacques BELLONE, M. Cyrriaque DUPOIRIEUX, M. Laurent MANDEGOU, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

<b>Date de la convocation</b>
23 mai 2024
<b>Date d'affichage</b>
30 mai 2024

**Etaient absents excusés :** Mme Nathalie GARCIA (procuration à M. LARROQUE), Mme Danielle LOUBRIS, Mme Renée BOISSIN, Mme Nathalie SERRE, Mme Valérie VILLEVAL, M. Philippe PONS, M. Cyril HERITIER, Mme Flavie MINETTE, Nathalie PEZZETI.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Thérèse FAURE

**Numéro d'ordre  
2024/103**

**Motion, à l'initiative de l'association des petites villes de France, relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat et susceptible d'affecter les finances locales.**

Rapporteur : M. SEBI Jacques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Considérant** qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

**Considérant** que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

**Considérant** que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

**Considérant** que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

**Le Conseil municipal rappelle** que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

**Le Conseil municipal rappelle** que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

**Le Conseil municipal rappelle** qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

**Le Conseil municipal demande** au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

**Le Conseil municipal demande** enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la motion présentée.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 1<sup>er</sup> et l'article 72

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**après avoir entendu le maire,**

**à l'unanimité,**

- **adopte la motion ci-dessus.**

La secrétaire de séance  
  
Marie-Thérèse FAURE



Le Maire  
  
Jacques SEBI